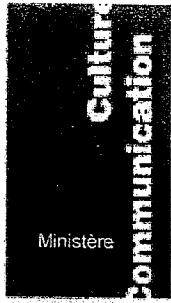




Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

P : Le Directeur régional des affaires culturelles
Le Conservateur régional des monuments historiques


Robert JOURDAN

ARRÊTE

portant inscription de l'église paroissiale Saint-Michel
de SAINT-MICHEL-DE-LANES (Aude)
ainsi que du calvaire attenant
au titre des monuments historiques.

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 04-0083 du 24 février 2004 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites ;

VU l'arrêté en date du 17 février 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du clocher et de la porte de l'église de Saint-Michel-de-Lanès (Aude) ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 novembre 2006 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église paroissiale Saint-Michel de SAINT-MICHEL-DE-LANES (Aude) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture caractéristique du gothique méridional et de la présence de décor néo-médiéval de grande qualité (chapelle de la Bonne Mort et calvaire)

070005

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, l'église paroissiale **Saint-Michel de SAINT-MICHEL-DE-LANES (Aude) ainsi que le calvaire attenant**, situées dans le village, figurant au cadastre section B, sur les parcelles n° 78 et 79, d'une contenance respective de 8a et 4a 70ca et appartenant à la commune de SAINT-MICHEL-DE-LANES, identifiée sous le n° SIREN 211100763 ; celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté en date du 17 février 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du clocher et de la porte de l'église de Saint-Michel-de-Lanès (Aude), susvisé

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ;

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER,

- 8 JAN. 2007

Pour le Préfet de région et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Paul CELET

2007 D N° 1650

Volume : 2007 P N° 1130

Publié et enregistré le 05/02/2007 à la conservation des hypothèques de

CARCASSONNE

Droits : Néant

Différé

Salaires : 15,00 EUR

Dû : Quinze Euros

TOTAL : 15,00 EUR

Le Conservateur des Hypothèques,

Frantz NEBLAI

RÉGULARISÉ le **20 MARS 2007**

Après mise en œuvre de la procédure de rejet par :

ATTESTATION RECTIFICATIVE

~~BORDEREAU RECTIFICATIF~~

du même jour - Dépôt N° 2007 D 3763

Vol 2007 P n° 2533

Le Conservateur,
F. NEBLAI



Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Marylène COTTANCIN

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher et la porte de l'église de Saint-Michel
de-Lanès (Aude)

appartenant à la commune de Saint-Michel-de-Lanès

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FÉV 1926